



DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 001 / 2024
DU 04 JANVIER 2024

AVENANT N°1 AU BAIL DÉROGATOIRE ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA SARL LES BATELIERS – OCCUPATION ET EXPLOITATION DE LA HALTE FLUVIALE D'ENTRAMMES

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu le bail dérogatoire établi en date du 1er juillet 2021 entre Laval Agglomération représentée par Monsieur Patrick Péniguel, Vice-Président et Monsieur Simon Bourguillault et Madame Leila Houstani co-gérants de la société LES BATELIERS en présence de Maître Mélina Lemée, notaire, en vue de l'occupation et l'exploitation de la halte fluviale d'Entrammes, située à Port Rhingard, à Entrammes (53260),

Considérant que Laval Agglomération a mis à disposition de la SARL LES BATELIERS, dans le cadre d'un bail dérogatoire en date du 1er juillet 2021, des bâtiments et équipements constituant la halte fluviale d'Entrammes située au lieu-dit Port-Rhingard, à Entrammes,

Que le bail arrivant à échéance le 7 juillet 2024, la SARL LES BATELIERS a proposé à Laval Agglomération le rachat d'équipements nécessaires à l'exploitation du site (hotte, voile d'ombrage, batterie de cuisine...),

Que pour permettre la continuité de l'activité de la halte fluviale d'Entrammes ces équipements doivent être conservés et mis à la disposition du gérant reprenneur,

Qu'à cet effet il est proposé – en compensation – l'exonération de loyers,

Que certaines dispositions initiales du bail dérogatoire doivent, en conséquence, être modifiées,

Qu'à cet effet il convient donc d'établir un avenant n°1 au bail dérogatoire,

DÉCIDE

Article 1er

L'avenant n°1 au bail dérogatoire en date du 1er juillet 2021 au profit de la SARL LES BATELIERS pour l'exploitation de la halte fluviale d'Entrammes est approuvé.

Article 2

L'avenant n°1 au bail dérogatoire sera reçu par Me Lemée, notaire à Laval.

Article 3

L'article « **AMÉLIORATIONS** » du bail dérogatoire susvisé est amendé selon les termes suivants :

« *En revanche, en fin de jouissance, le preneur pourra exiger une compensation*

pour tout autre équipement (donc hors transformation et amélioration) acquis au cours de l'exercice de son activité et que le propriétaire jugera nécessaire pour le preneur. »

Article 4

L'article « **LOYER** » du bail dérogatoire susvisé est amendé selon les termes suivants :

« Au cours de la dernière année d'exploitation, sous réserve d'un accord entre le propriétaire et le preneur, à des fins de continuité d'exploitation du site par le gérant preneur, Laval Agglomération pourra se porter acquéreur d'équipements acquis par le preneur. Cette acquisition pourra trouver forme de compensation par l'exonération de loyers. »

Article 5

Par application des articles qui précèdent et pour compenser l'acquisition par le preneur d'équipements nécessaires et indispensables pour le bon fonctionnement de l'activité du site, il est décidé d'exonérer le preneur des loyers correspondant aux périodes suivantes :

- 3ème trimestre 2023,
- 1er trimestre 2024,
- 2ème trimestre jusqu'à la fin du bail dérogatoire, soit le 7 juillet 2024.

Article 6

Les autres dispositions du bail dérogatoire susvisé restent inchangées.

Article 7

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 8

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 9

La directrice générale des services de Laval Agglomération est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault